



**DELIBERATION N° 15-2466-3**

portant exonération dérogatoires d'octroi de mer  
(cas particuliers)

L'ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL RÉGIONAL DE MARTINIQUE, réunie le 19 novembre 2015 en l'hôtel de Région, sous la présidence de M. Serge LETCHIMY,

Étaient présents : Mme Chimène ALCIBIADE, M. Sylvain BOLINOIS, M. Louis BOUTRIN, Mme Francine CARIUS, M. Francis CAROLE, Mme Marie-Thérèse CASIMIRIUS, M. Camille CHAUVET, M. Daniel CHOMET, M. Luc Louison CLEMENTE, Mme Catherine CONCONNE, Mme Jenny DULYS-PETIT, M. Jean-Claude DUVERGER, M. Vincent DUVILLE, M. Thierry FONDELLOT, Mme Karine GALY, Mme Claudine JEAN-THEODORE, Mme Elisabeth LANDI, M. Miguel LAVENTURE, Mme Marie Hélène LEOTIN, Mme Marie Line LESDEMA, M. Serge LETCHIMY, M. Fred LORDINOT, Mme Christianne MAGE, Mme Chantal MAIGNAN, M. Daniel MARIE-SAINTE, M. José MAURICE, Mme Manuëla MONDESIR, M. Simon MORIN, M. Justin PAMPHILE, Mme Jocelyne PINVILLE, M. Daniel ROBIN, Mme Karine ROY CAMILLE, Mme Patricia TELLE, Mme Marie-France THODIARD

Procurator(s) : M. Jean CRUSOL à M. Fred LORDINOT

Absent(s) : Mme Aurélie DALMAT, Mme Yvette GALOT, Mme Marlène LANOIX, M. André LESUEUR, Mme Lise MORELLON-N'GUELA, Mme Sandrine SAINT-AIME

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 4111-1 à L 4341-1 et L 4431-1 à L 4435-1,

Vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, modifié, tel qu'applicable au jour de l'adoption de la présente délibération,

Vu la décision n° 940/2014/UE du Conseil de l'Union Européenne en date du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises,

Vu la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,

Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015,

Vu la délibération du Conseil régional n° 15 1473 1 du 22 septembre 2015 portant mise à jour du tarif des droits d'octroi de mer applicable à la Martinique,

Vu la délibération du Conseil régional n°15 1473 2 du 22 septembre 2015 portant adoption des exonérations sectorielles,

Sur avis de la Commission conjointe « affaires économiques » et « affaires financières et du budget » en date 16 novembre 2015,

Sur le rapport de M.Fred LORDINOT, Secrétaire de la Commission affaires économiques,

**ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1 : Dans le cas particulier, où une production locale ne permette pas de fournir un bien selon les spécificités techniques requises par l'entreprise importatrice, et que ce bien n'est pas clairement identifié par la nomenclature douanière, le Conseil régional consent à l'exonération des droits d'octroi de mer et d'octroi de mer régional de manière dérogatoire et temporaire via la création des codes CANA (code additionnel national), et dans les conditions précisées ci-après.

Article 2 : La présente délibération concerne uniquement :

- les biens figurant en annexe de la présente délibération,
- les entreprises relevant des secteurs correspondant au niveau « section » de la

Nomenclature Française d'Activités (NAF) nommément identifiés dans l'annexe de la présente délibération.

Dans le cas d'une entreprise ayant plusieurs activités, il lui appartient d'apporter toutes preuves utiles pour déterminer que l'activité pour laquelle elle sollicite une exonération relève bien d'une des sections nommément identifiées dans la présente délibération.

Article 3 : Cette exonération est consentie sous réserve que l'entreprise concernée fasse la preuve par tout moyen de la non existence d'une production locale.

Article 4 : Un code additionnel national (CANA) sera créé pour mieux identifier le bien et préciser sa nature.

Article 5 : Le bien ainsi défini sera exonéré des droits d'octroi de mer à l'importation par arrêté du Conseil régional. L'exonération sera consentie à titre dérogatoire pour une période limitée à une année éventuellement renouvelable si l'impossibilité de fournir localement perdurait. L'exonération dérogatoire des droits d'octroi de mer à l'importation du code CANA vaudra pour un secteur (pouvant être limité à un code NAF) précisé dans l'arrêté du Conseil régional.

Article 6 : L'exonération dérogatoire des droits d'octroi de mer à l'importation sera totale sauf mention ou précision particulière. Les droits d'octroi de mer régional seront portés au taux de 1,5 %.

Article 7 : La Directrice générale des services régionaux et le Directeur interrégional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil régional.

  
Le Président du Conseil Régional  
de Martinique  
Serge LETCHIMY  
-- 9 DEC. 2015

CODE SECTION	INTITULE SECTION	CODE NC8 2015	INTITULE NC8 2015	Observations
A	Agriculture, sylviculture et pêche	27030000	Tourbe, y.c. la tourbe pour litière, même agglomérée	
A	Agriculture, sylviculture et pêche	38089490	Désinfectants et produits simil., présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à base de sels d'ammonium quaternaire ou de composés halogénés ainsi que des marchandises du n° 380850)	
A	Agriculture, sylviculture et pêche	38089990	Produits phytosanitaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des insecticides, des fongicides, des herbicides, des désinfectants, des rodenticides ainsi que des marchandises du n° 380850)	
A	Agriculture, sylviculture et pêche	39172190	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène (à l'excl. des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	
A	Agriculture, sylviculture et pêche	39173900	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, renforcés d'autres matières ou associés à d'autres matières (à l'excl. des produits pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa)	
A	Agriculture, sylviculture et pêche	39232100	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en polymères de l'éthylène	
A	Agriculture, sylviculture et pêche	39269097	Ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n° 3901 à 3914, n.d.a.	
A	Agriculture, sylviculture et pêche	48191000	Boîtes et caisses en papier ou en carton ondulé	
A	Agriculture, sylviculture et pêche	63061900	Bâches et stores d'extérieur de matières textiles (autres que de fibres synthétiques et sauf auvents plats en tissus légers, confectionnés selon le type de bâche)	
A	Agriculture, sylviculture et pêche	73089059	Constructions et parties de constructions en fer ou en acier, uniquement ou principalement en tôle, n.d.a. (à l'excl. des portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils et des panneaux multiples constitués de deux parements en tôle nervurée et d'une âme isolante)	
A	Agriculture, sylviculture et pêche	73090051	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour matières liquides, contenance > 100 000 l (autres qu'avec revêtement intérieur ou calorifuge, sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	
A	Agriculture, sylviculture et pêche	73090059	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour matières liquides, contenance <= 100 000 l mais > 300 l (autres qu'avec revêtement intérieur ou calorifuge, sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	
A	Agriculture, sylviculture et pêche	87164000	Remorques ne circulant pas sur rails (à l'excl. des remorques pour le transport de marchandises et remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane)	

Accusé de réception en préfecture  
972-239720014-20151119-15-2466-3-DE  
Date de réception préfecture : 14/12/2015

Exonération NON AUTOMATIQUE -  
Demande Exonération d'un produit particulier  
appartenant aux codes précisés  
et soumise à procédure cf délibération 15-2466-3

CODE SECTION	INTITULE SECTION	CODE NC8 2015	INTITULE NC8 2015	OBSERVATIONS
B	Industries extractives			

Accusé de réception en préfecture  
 972-239720014-20151119-15-2466-3-DE  
 Date de réception préfecture : 14/12/2015

CODE SECTION	INTITULE SECTION	CODE NCB 2015	INTITULE NCB 2015	OBSERVATIONS
C	Industries manufacturières	7108095	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des pommes de terre, des légumes à cosse, des épinards, des tétragones [épinards de Nouvelle-Zélande], des arraches [épinards géants], du maïs doux, des olives, des piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', des champignons, des tomates, des artichauts et des asperges)	
C	Industries manufacturières	20019097	Légumes, fruits et parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des concombres, des cornichons, du chutney de mangue, des fruits du genre 'Capsicum', du maïs doux, des ignames, des patates douces et parties comestibles simili. de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé >= 5%, des champignons, des coeurs de palmier, des olives, des poivrons ou piments doux, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du Jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	
C	Industries manufacturières	20081913	Amandes et pistaches, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	
C	Industries manufacturières	20089703	Mélanges de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux, contenant en poids >=50% de fruits à coques tropicaux, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	hors goyave et prune de cythere
C	Industries manufacturières	20089967	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du Jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	hors goyave et prune de cythere
C	Industries manufacturières	20089999	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, des prunes, du maïs, des ignames, des patates douces et des parties comestibles de plantes simili.)	hors goyave et prune de cythere
		20093119	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges, des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo ainsi que des produits contenant des sucres d'addition)	hors jus simple
		20093999	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges, des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo ainsi que des produits contenant des sucres d'addition)	hors jus simple
		20099095	Mélanges de jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 x par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30% en poids	

Exoneration NON AUTOMATIQUE -  
 Demande Exonération d'un produit particulier  
 appartenant aux codes précisés  
 et soumise à procédure cf délibération 15-2466-3

Accusé de réception en préfecture  
 9724239720014-20151119-15-2466-3-DE  
 Date de réception préfecture : 14/12/2015

CODE SECTION	INITIALE SECTION	CODE INCB 2015	INTITULE INCB 2015	OBSERVATIONS
C	Industries manufacturières	21039090	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés (à l'excl. de la sauce de soja), du tomateo ketchup et autres sauces tomates, du chutney de mangue liquide ainsi que des amers aromatiques du n° 2103 90 30)	
C	Industries manufacturières	21069098	Préparations alimentaires, n.d.a., contenant en poids 1..5% de matières grasses provenant du lait, 5% de saccharose ou d'isoglucose, 5% de glucose ou d'amidon ou de féculé	
C	Industries manufacturières	27101225	Essences spéciales (à l'excl. du white spirit) de pétrole ou de minéraux bitumineux	
C	Industries manufacturières	32089099	Peintures et vernis à base de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux	
C	Industries manufacturières	32099000	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux (à l'excl. des produits à base de polymères acryliques ou vinyliques)	
C	Industries manufacturières	39232910	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en poly(chlorure de vinyle)	
C	Industries manufacturières	39232990	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en matières plastiques (autres que les polymères de l'éthylène ou le poly(chlorure de vinyle))	
C	Industries manufacturières	39233010	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil. pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques, d'une contenance <= 2 l	
C	Industries manufacturières	39269092	Ouvrages fabriqués à partir de feuilles en matières plastiques, n.d.a.	
C	Industries manufacturières	39269097	Ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n° 3901 à 3914, n.d.a.	
C	Industries manufacturières	44152020	Palettes simples et rehausses de palettes, en bois	
C	Industries manufacturières	48194000	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des pochettes pour disques et des sacs d'une largeur >= 40 cm)	
C	Industries manufacturières	48211010	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, imprimées, auto-adhésives	
C	Industries manufacturières	48211090	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, imprimées (à l'excl. des étiquettes auto-adhésives)	
C	Industries manufacturières	48219010	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, non imprimées, auto-adhésives	
	Industries manufacturières	72131000	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, avec indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus lors du laminage	
	Industries manufacturières	72142000	Barres en fer ou en aciers non alliés, comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	
	Industries manufacturières	72171031	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en carbone < 0,25%, non revêtus, même polis, dont la plus grande dimension de la coupe transversale >= 0,8 mm, comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	
	Industries manufacturières	73089059	Constructions et parties de constructions en fer ou en acier, uniquement ou principalement en tôle, n.d.a. (à l'excl. des portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils et des panneaux multiples constitués de deux parements en tôle nervurée et d'une âme isolante)	

Accusé de réception en préfecture  
 972-28972004-20151419-15-2466-3-DE  
 Date de réception préfecture : 14/12/2015

Exoneration NON AUTOMATIQUE -  
 Demande Exonération d'un produit particulier  
 appartenant aux codes précisés  
 et soumise à procédure cf délibération 15-2466-3

CODE SECTION	INTITULE SECTION	CODE NCB 2015	INTITULE NCB 2015	OBSERVATIONS
C	Industries manufacturières	73142090	Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, d'une surface de mailles >= 100 cm², en fils de fer ou d'acier, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est >= 3 mm (à l'excl. des produits en fils nervurés)	
C	Industries manufacturières	76109090	Constructions et parties de constructions, en aluminium, n.d.a., ainsi que tôles, barres, profilés, tubes, tuyaux et simil., en aluminium, travaillés en vue de la construction, n.d.a. (sauf constructions préfabriquées du n° 9406, portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, et sauf ponts et éléments de ponts, tours et pylônes)	

Accusé de réception en préfecture  
 972-239720014-20151119-15-2466-3-DE  
 Date de réception préfecture : 14/12/2015